

DEPARTEMENT DU VARArrondissement de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 29/09/2022 Recu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le 30/09/2022



ID: 083-218300689-20220929-D2022_276-AU

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

Nº 2022 - 276

Portant modification de la régie de recettes sur le budget de la Ville - concessions de terres du cimetière communal -

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Décret nº 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 alinéa 7 et R.1617-1 à R 1617-18 portant création, organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L 2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 2011-026 en date du 10 mars 2011, portant création d'une régie de recettes sur le budget de la Ville – Concession de terres du cimetière communal, modifiée par décision n°2021-296 du 10 décembre 2021,

Vu la demande du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, en date du 11 août 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 septembre 2022,

Considérant qu'afin de permettre le reversement d'une partie des recettes au CCAS il convient de modifier l'acte de création de la régie,

DECIDE

Article 1er:	Il est institué une régie de recettes sur le Budget Principal de la Ville, relative aux
(inchangé)	concessions de terres accordées dans le cimetière communal.

Article 2:	Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel de Ville et fonctionne du 1er janvier au
(inchangé)	31 décembre de chaque année.

Article 3:	La régie encaisse les produits suivants :
(inchangé)	- recettes issues du paiement des redevances de concessions de terres du cimetière

Article 4: Un tiers des recettes est reversé au Centre Communal d'Action Sociale.

<u>Article 5</u>: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- numéraires;

communal

- chèques;
- virements bancaires.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le 30/09/2022



ID: 083-218300689-20220929-D2022_276-AU

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité.

<u>Article 7</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600,00 € (six cents euros)

Article 8: Le régisseur est tenu de verser auprès de la Caisse du Comptable Public assignataire de Grimaud, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le plafond fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès de Monsieur le Maire de Grimaud, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

Article 11 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination du régisseur.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon, au Service de Gestion Comptable de l'Estérel et publiée sur le site Internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, 2 9 SEP. 2022

Le Maire, Alain BENEDETTO.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.